

RESOLUTION (68) 4

(adoptée par les Délégués des Ministres le 8 mars 1968)

**portant approbation de la Déclaration de principes
sur la lutte contre la pollution de l'air**

Le Comité des Ministres,

Vu le rapport de la 2^e Session du comité d'experts sur la pollution de l'air
(CM (67) 169),

- I. Approuve la Déclaration de principes sur la lutte contre la pollution de l'air, figurant en annexe à la présente résolution ;
- II. Recommande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe :
 - (a) de tenir compte des principes énoncés dans ladite Déclaration lors de l'élaboration des mesures législatives et administratives en matière de pollution de l'air ;
 - (b) de donner à cette Déclaration de principes la plus grande publicité possible;
- III. Invite les gouvernements des Etats membres à adresser au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe tous les trois ans un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour prévenir ou réduire la pollution de l'air, compte tenu des principes énoncés dans la Déclaration ci-annexée.

DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR

TITRE I

Préambule

L'air étant indispensable à la vie, sa qualité naturelle doit être maintenue afin de préserver la santé et le bien-être de l'homme et de protéger son environnement.

Cette qualité naturelle de l'air peut être altérée par l'introduction d'une substance étrangère ou par une variation importante dans la proportion de ses composants.

Il y a pollution de l'air lorsque la présence d'une substance étrangère ou une variation importante dans la proportion de ses composants est susceptible de provoquer un effet nocif ou de créer une nuisance ou une gêne.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe prendront les mesures législatives et administratives nécessaires pour prévenir ou réduire la pollution de l'air, quelles qu'en soient les sources, selon les principes exposés ci-dessous.

TITRE II

Principes

1. Responsabilité de l'auteur d'une pollution

Les législations doivent prévoir que quiconque contribue à polluer l'air, nonobstant l'absence de dommages prouvés, doit être tenu de réduire cette pollution au minimum et d'assurer une bonne dispersion des émissions.

2. Bases de réglementation

La législation applicable à la lutte contre la pollution de l'air doit reposer sur le principe de la prévention.

Les autorités compétentes devraient être en mesure d'imposer, dans chaque cas particulier où les circonstances l'exigent, les mesures techniques appropriées et praticables, compte tenu du degré et de la fréquence de la pollution, de la situation géographique, de la densité présente et future de la population et de tous les autres facteurs qui entrent en ligne de compte.

La prévention pourrait s'exercer réglementairement de façon différente selon la nature de la source de pollution :

(a) la réalisation d'installations nouvelles ou la modification d'installations anciennes susceptibles d'occasionner une augmentation sensible de la pollution de l'air devraient être subordonnées à l'octroi d'une autorisation individuelle spécifiant les conditions d'implantation, de construction et d'exploitation afin de limiter les émissions ; les installations existantes pourraient faire l'objet d'une réglementation spéciale ;

(b) les installations qui, considérées isolément, ne sont pas susceptibles d'augmenter sensiblement la pollution de l'air pourront néanmoins faire l'objet de spécifications générales d'exploitation si, par exemple, leur densité d'implantation peut provoquer une concentration notable de polluants dans le voisinage ;

(c) les véhicules à moteur et les appareils fabriqués en série utilisant des combustibles devraient faire l'objet de prescriptions générales ; puisque les véhicules à moteur traversent les frontières, des normes uniformes européennes pour leur construction et leur fonctionnement devraient être fixées dès que possible ; de telles normes pourraient aussi être envisagées pour les appareils fabriqués en série utilisant des combustibles et qui font l'objet d'un commerce international.

3. Contrôle

Les Etats membres devraient organiser ou susciter la création de services habilités :

(a) à déterminer la nature des pollutions et à en mesurer l'ampleur ;

(b) à veiller au respect des réglementations concernant les installations, les véhicules à moteur et les appareils utilisant des combustibles ;

(c) à prendre toutes mesures appropriées en vue d'apporter les améliorations nécessaires.

4. Adaptation aux progrès techniques et scientifiques

La législation devrait être conçue de manière à permettre de tenir compte des procédés nouveaux, des améliorations techniques et des connaissances scientifiques nouvelles.

5. Mesures spéciales

Outre les mesures applicables à tout le territoire, la législation devrait prévoir la possibilité d'adopter des mesures spéciales dans des zones nécessitant une protection particulière ou fortement polluées, ainsi qu'en cas d'urgence.

6. Financement

Les dépenses faites en vue de prévenir ou de réduire la pollution devraient être à la charge de l'auteur de la pollution ; ceci n'exclut pas l'aide des pouvoirs publics.

7. Pollution frontalière

Les pollutions frontalières devraient faire l'objet d'examens en commun par les pays intéressés suivant une procédure à fixer.

8. Urbanisme et aménagement régional

La planification du développement urbain et industriel devrait prendre en considération l'effet de ce développement sur la pollution de l'air ; les autorités responsables devraient assurer le maintien et la création d'espaces verts.

TITRE III

Aide de l'Etat à la recherche

Afin de rendre plus efficace la lutte contre la pollution de l'air, les Etats membres doivent encourager, sur le plan national et international, des études et recherches relatives aux moyens techniques susceptibles de prévenir ou de réduire la pollution de l'air, à la dispersion des polluants et à leurs effets sur l'homme et son environnement.